

# CONSTITUTION et CONFESSION DE FOI de CREDO

## 1. NOM

Le nom de cette Église évangélique est : « Église Baptiste Credo ».

## 2. ÉNONCÉ DE MISSION

Les personnes engagées envers cette Église se donnent la mission d'atteindre le PaRI.

Le PaRI consiste à développer :

- une **Passion** pour Dieu caractérisée par l'adoration, la prière et l'étude de la Bible;
- une **Relation** empreinte d'amour entre ses engagés afin de former une communauté à l'image de Jésus;
- une **Implication** dans le monde pour répondre aux besoins d'autrui, notamment en partageant la bonne nouvelle annoncée par Jésus.

## 3. ENGAGEMENT

L'Église Credo se veut un groupe de gens désirant vivre leur foi en Christ de façon communautaire, c'est-à-dire les uns avec les autres. Credo encourage donc la participation des gens, quels qu'ils soient, aux diverses activités de l'Église. Étant donné que les activités de l'Église devraient être empreintes de paix et d'amour, la participation des gens à la vie de l'Église est conditionnelle à leur bonne volonté et à leur capacité à conserver l'harmonie de l'Église.

De plus, étant donné la nature même de l'Église et le rôle de modèle de ses responsables, certaines positions ou fonctions sont réservées aux gens s'étant engagés envers l'Église. Chaque activité sera régie par ses règles internes. Certaines restrictions comprennent la direction, la louange et l'enseignement au sein de l'assemblée.

Toute personne peut s'attacher à l'Église Credo par vote de l'Assemblée générale suite à sa demande et aux conditions suivantes :

- reconnaître Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur, avoir accepté de devenir l'un de ses disciples et avoir publiquement témoigné de sa foi dans les eaux du baptême selon les termes du Nouveau Testament;
- suivre une formation l'informant de ce qu'est Credo et la préparant à s'impliquer au sein de l'Église;
- être prête à respecter les termes de la constitution de cette Église.

Toute personne participant aux activités de l'Église Credo se trouve dans une relation de dépendance réciproque avec l'Église, c'est-à-dire envers les autres engagés de l'assemblée locale. D'autre part, nous considérons que les personnes ayant à cœur de s'attacher plus particulièrement à l'Église doivent être conscientes de certains responsabilités et privilèges propres à cet engagement. Ainsi, il revient à l'Église de prendre certaines responsabilités tandis que celle-ci met à la disposition de l'engagé certains privilèges.

Voici donc la liste de ces diverses responsabilités et privilèges :

L'engagé a la responsabilité :

- de se soumettre au Seigneur, de tendre vers la sainteté et la maturité spirituelle et de travailler à l'unité et à l'harmonie de cette Église.

L'engagé a le privilège :

- de jouir de l'enseignement, de la communion fraternelle, de l'adoration, de la prière, du témoignage et du service présent dans l'Église.

L'engagé a la responsabilité :

- de participer à la vie d'Église et de prendre part régulièrement aux réunions de l'Église.

L'engagé a le privilège :

- de communiquer de manière paisible avec la direction de l'Église afin de lui faire part de tous commentaires constructifs ayant trait au format de Credo.

L'engagé a la responsabilité :

- d'adorer le Seigneur dans toutes les sphères de sa vie, incluant le domaine financier, et ce, sur une base libre et volontaire.

L'engagé a le privilège :

- de recevoir des soins spirituels, particulièrement de la part de chrétiens matures, d'anciens et de membres du Comité de planification et réflexion.

L'engagé a la responsabilité :

- de respecter le leadership de l'Église, de se conformer à ses politiques et de se retirer volontairement s'il se trouve de manière persistante en désaccord sérieux avec la doctrine ou la pratique de cette Église.

L'engagé a le privilège :

- de vivre dans une communauté de croyants de façon paisible et harmonieuse et de s'attendre à ce que l'amour et la grâce caractérisent les relations interpersonnelles.

Tous les privilèges et responsabilités sont aussi accordés aux étudiants manifestant le désir de s'engager durant leur séjour dans la région.

Dans l'éventualité où une personne attachée à l'Église Credo ferait le choix de se placer hors de l'harmonie de l'Église, et ce, pour toute raison de foi, de conduite ou d'attitude, le processus de Matthieu 18 s'activera. Ce processus doit s'appliquer selon les dispositions de Galates 6.1, c'est-à-dire avec un esprit de douceur dans le but d'amener la personne à la repentance et à la restauration de sa relation avec le Seigneur et avec les personnes concernées, s'il y a lieu. Avant d'entreprendre la démarche de discipline, les anciens s'assureront que les principes et les étapes évoqués en Matthieu 18 ont été respectés. La démarche de discipline se fera sous la responsabilité des anciens avant d'être présentée, si la situation l'impose, lors d'une Assemblée générale.

Tout engagé, sur recommandation du Conseil des anciens, peut être exclu de l'Église par une décision finale de l'Assemblée générale. Il est à noter que cette mesure ne sera administrée qu'en dernier recours; l'Église Credo considère que l'attitude devant prévaloir entre les chrétiens devrait être celle de la grâce, imitant l'attitude du Père envers nous.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Assemblées générales, certaines politiques envers le droit de vote et le statut d'engagé sont appliquées, lesquelles sont énoncés ci-dessous.

- Un engagé qui n'assiste pas aux réunions de l'Église pendant six (6) mois, sans raison légitime, peut voir ses privilèges suspendus, notamment son droit de vote et la possibilité d'assumer une responsabilité au sein de l'Église. La suspension cesse lorsque l'engagé régularise sa situation auprès du Conseil des anciens.
- Tout engagé devant quitter la région de l'Église pour une période excédant six (6) mois peut conserver, à sa demande, son statut d'engagé et les privilèges s'y rattachant à l'exclusion du droit de vote. Il n'est plus compté dans le calcul du quorum nécessaire à la tenue des réunions. Il est à noter que les personnes n'habitant plus la région attenante à l'Église Credo seront fortement encouragées à rejoindre une autre Église plus près de leur nouvelle résidence.
- Le nom d'un engagé est enlevé automatiquement de la liste des engagés, puis communiqué à l'Assemblée générale, lorsqu'une des situations suivantes se présente :
  - il décède;
  - il demande que son nom soit retiré de la liste des engagés;
  - il s'engage envers une autre Église;
  - il quitte la région à la fin de ses études.
- Le nom d'un engagé peut être enlevé de la liste des engagés par vote de l'Assemblée générale lorsque l'une des situations suivantes se présente :
  - il n'assiste pas aux réunions de l'Église pendant un an sans raison légitime;
  - il est exclu de l'Église pour des raisons disciplinaires.

#### **4. DOCTRINE**

La doctrine de cette Église, telle qu'exprimée dans la Confession de foi en annexe, est fondée sur la Bible et y demeure soumise.

#### **5. LA DIRECTION DE L'ÉGLISE**

Sous la direction spirituelle de Jésus-Christ, du Saint-Esprit et de l'enseignement de la Bible, l'Église est dirigée par ses anciens. Les membres du Comité de planification et réflexion les assistent par leurs ministères spécifiques. Toutefois, il est important de se souvenir que chaque croyant(e) possède la même relation face au Seigneur. Le pouvoir détenu par la direction de l'Église, tant au niveau du Conseil des anciens qu'au niveau du Comité de planification et réflexion, est délégué par les engagés de l'Église, et les dirigeants sont redevables envers l'Église de leur foi, conduite et attitude.

#### **6. LE CONSEIL DES ANCIENS**

##### **COMPOSITION**

Le Conseil des anciens est composé de tous les anciens de l'Église.

##### **FONCTION**

La fonction principale du Conseil des anciens et de chacun de ses membres est de prendre soin de l'Église.

## TÂCHES

Le Conseil des anciens est composé d'hommes qui sont appelés à être des dirigeants attentionnés et exemplaires avant d'être des administrateurs et des décisionnaires. Il doit donc :

- veiller à la direction et à la maturité spirituelle de l'Église;
- enseigner la Bible, prier Dieu pour la famille spirituelle et prendre soin des âmes;
- corriger les fausses doctrines et veiller à la pureté de vie des engagés de l'Église;
- favoriser la mise en place et superviser les différentes activités de l'Église;
- s'assurer de la bonne gestion de l'Église.

## MODE DE FONCTIONNEMENT

Étant donné que chaque ancien a les mêmes droits que les autres, le Conseil des anciens fonctionne de façon collégiale.

## RELATIONS REDEVABLES PARMIS LES ANCIENS

Tous les anciens sont mutuellement redevables. Le Conseil des anciens, quoique dirigeant l'Église, est aussi redevable à celle-ci, entre autres en présentant les rapports requis à l'Assemblée générale.

## 7. LES ANCIENS

### QUALIFICATIONS

Les anciens doivent être nés de nouveau, attachés au Seigneur, matures dans la foi, jouissant d'un bon témoignage, engagés et adhérant aux convictions de l'Église exprimées dans la Confession de foi et la Constitution de l'Église. Les qualités nécessaires sont celles mises en avant par la Bible (particulièrement en *1 Timothée 3.1-7*, *Tite 1.6-9* et *1 Pierre 5.1-4*), elles se manifestent donc dans les domaines suivants :

- l'expérience dans la vie chrétienne;
- le bon témoignage de vie;
- la capacité à bien diriger sa propre maison;
- les dons et compétences nécessaires à ce ministère;
- l'aptitude à donner un enseignement et la capacité d'exhorter selon la bonne doctrine;
- la bonne volonté, le dévouement désintéressé et le désir de servir.

### RÉMUNÉRATIONS ET SALAIRES

Certains anciens peuvent être rémunérés ou salariés par l'Église sur recommandation du Conseil des anciens. Cette décision est prise par vote de l'Assemblée générale. Un ancien peut remplir son ministère bénévolement et ne pas être obligatoirement rémunéré par l'Église. La présence ou non de rémunération ou de salaire n'est pas un critère de distinction entre les anciens quant à leur fonction.

### RELATIONS

#### Les anciens vis-à-vis des croyants :

Selon les textes d'*Actes 20.28* et de *1 Pierre 5.1-4*, les anciens doivent veiller sur la famille spirituelle volontairement, selon Dieu, avec dévouement, discrétion et sans esprit de domination, mais comme des modèles. Leur rôle peut aussi les amener à agir avec autorité ou à reprendre les croyants.

#### Les croyants vis-à-vis des anciens :

Selon les textes de *1 Timothée 5.17-20*, *Hébreux 13.17* et *1 Pierre 5.5*, les croyants sont appelés à soutenir leurs anciens dans l'exercice de leur ministère en leur manifestant soumission et respect et en ne recevant point d'accusation contre eux qui ne soit suffisamment fondée.

## **NOMBRE D'ANCIENS**

Il y a autant d'anciens que le Conseil des anciens l'estime nécessaire. Si le Conseil des anciens devait être composé de moins de trois personnes, un des membres du Comité de planification et réflexion, nommé par le même Comité, assisterait les anciens pour prendre les décisions dans les domaines définis par l'Assemblée générale.

## **NOMINATION, ÉLECTION, DURÉE ET FIN DU MANDAT D'UN ANCIEN**

Un ancien ne peut être nommé qu'à la suite d'une recommandation du Conseil des anciens et du vote favorable d'au moins 80 % de l'Assemblée générale.

Un ancien est élu tant et aussi longtemps qu'il remplit bien son rôle et ne demande pas à être relevé de ses fonctions pour des raisons personnelles.

Un ancien quitte son poste lorsqu'un des éléments suivants survient :

- il n'est pas réélu à la fin de son mandat;
- il donne sa démission;
- il est démis pour des raisons disciplinaires (pour cause de problème doctrinal, de conduite ou de perte des autres qualifications bibliques). Cette décision prise par le Conseil des anciens est applicable immédiatement et doit être annoncée le dimanche suivant à l'Église (sauf cas de force majeure). Cette décision devient définitive si elle obtient un vote majoritaire de l'Assemblée générale dans les deux à quatre semaines qui suivent l'annonce faite à l'Église.

Exceptionnellement, à la demande de l'Assemblée générale, la discipline d'un ancien peut être confiée à un comité conjoint regroupant les autres anciens et des membres du Comité de planification et réflexion nommés par l'Assemblée générale;

- une demande de destitution, formulée par écrit par au moins vingt-cinq (25) % des membres est remise à au moins deux anciens pour que cette demande soit examinée par le Conseil des anciens puis exposée à l'Église. Cette demande est ensuite soumise à l'Assemblée générale dans les deux à quatre semaines qui suivent l'annonce faite à l'Église et devient effective suite à un vote majoritaire.

## **8. LE COMITÉ DE PLANIFICATION ET RÉFLEXION**

### **COMPOSITION**

Le Comité de planification et réflexion (CPR) est composé d'engagés de l'Église élus par l'Assemblée générale ainsi que d'anciens désignés pour cette tâche par le Conseil des anciens.

### **FONCTION**

La fonction du CPR est d'assister le Conseil des anciens dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église.

### **TÂCHES**

Dans le but d'assister le Conseil des anciens, le CPR doit :

- coordonner les activités de l'Église;
- exprimer son opinion concernant certaines problématiques à la demande des anciens;
- prendre en charge les différents aspects matériels et logistiques nécessaires au fonctionnement de l'Église.

### **MODE DE FONCTIONNEMENT**

L'attribution des postes et des tâches se fait en son sein et est confirmée par le Conseil des anciens.

Le CPR se réunit autant de fois que ses membres le jugent à propos. Si la nécessité l'impose, toute personne qui n'est pas membre du CPR peut être invitée à une réunion du Comité.

## **RELATION VIS-À-VIS DU CONSEIL DES ANCIENS**

Le CPR exerce sa fonction en collaboration avec le Conseil des anciens. Comme le Conseil des anciens, il est redevable envers le Seigneur et envers l'Église.

## **9. LES MEMBRES DU COMITÉ DE PLANIFICATION ET RÉFLEXION**

### **QUALIFICATIONS**

Les membres du CPR doivent être nés de nouveau, expérimentés dans la foi, jouissant d'un bon témoignage, engagés de l'Église et adhérant aux convictions de l'Église exprimées dans la confession de foi et la Constitution de l'Église. Les qualités nécessaires sont celles mises en avant par la Bible (particulièrement en *1 Timothée 3.8-13*), elles se manifestent donc dans les domaines suivants :

- l'esprit de service;
- l'expérience dans la vie chrétienne;
- le bon témoignage de vie.

### **NOMBRE DE MEMBRES DU COMITÉ DE PLANIFICATION ET RÉFLEXION**

Il y a autant de membres que le bon fonctionnement de l'Église l'exige. Leur nombre est déterminé par le Conseil des anciens, compte tenu des besoins de l'Église.

### **NOMINATION, ÉLECTION, DURÉE ET FIN DU MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

La mise en nomination des membres du Comité se fait de la façon suivante :

- le Conseil des anciens, durant une période qu'il aura prédéterminée, reçoit la candidature des engagés intéressés à devenir membre du CPR;
- le Conseil des anciens publie ensuite la liste de ceux ou celles qu'il recommande à l'Église;
- un vote a lieu lors d'une Assemblée générale selon les modalités prévues.

La durée du mandat pour un membre du CPR est de deux ans renouvelable une fois. Après une période de deux mandats (4 ans maximum), il doit prendre au moins une année sabbatique.

Les modalités quant à la fin du mandat d'un membre du Comité, en plus du cas de l'année sabbatique, sont les mêmes que celles relatives à la fin du mandat d'un ancien.

## **10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **FORMES ET PRÉROGATIVES**

L'Assemblée générale est constituée de tous les engagés votants réunis par convocation. Ses décisions prévalent sur toute autre décision dans l'Église.

Toute proposition doit être présentée par un engagé votant à l'Assemblée générale et doit être accompagnée de l'avis préalable du Conseil des anciens. Une proposition référée au Conseil des anciens doit recevoir une réponse dans un délai raisonnable.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Une Assemblée générale annuelle est tenue en début d'année, notamment pour la présentation des états financiers et du budget ainsi que pour l'élection des anciens et des membres du CPR. Les engagés sont informés de la date de la réunion au moins sept jours avant sa tenue.

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

Au cours de l'année, les Assemblées générales ordinaires se tiennent aux dates fixées par le Conseil des anciens. Les engagés sont informés de la date de la réunion au moins sept jours avant sa tenue, sauf en cas d'urgence établie par le Conseil des anciens.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

À la demande de 25 % des engagés votants, le Conseil des anciens convoque dans un délai raisonnable et utile, et selon les modalités qu'il détermine, une Assemblée générale spéciale portant sur les points précisés dans la demande. Les engagés sont informés de la date de la réunion au moins sept jours avant sa tenue.

## **11. QUORUM**

Le quorum est d'au moins 50 % des engagés votants. Si le quorum n'est pas atteint à la première Assemblée générale, une deuxième Assemblée générale sans quorum sera dûment convoquée sur le même sujet.

## **12. DÉLIBÉRATIONS**

Voir le document intitulé « *PROCÉDURES DES RÉUNIONS DÉLIBÉRANTES* ». Ce document ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale.

## **13. VOTES**

### **CAS COURANT**

Sous réserve de ce qui suit, les décisions sont prises à la majorité des engagés présents et ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

### **NOMINATION D'UN ANCIEN**

Au moins 80 % des engagés votants présents (vote secret).

### **ÉLECTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE PLANIFICATION ET RÉFLEXION**

Au moins 66 % des engagés votants présents (vote secret).

### **MODIFICATION DE LA CONSTITUTION OU DE LA CONFESION DE FOI**

Au moins 80 % des engagés votants présents.

## **14. COUVERTURE DES DÉPENSES**

Les dépenses de l'Église sont couvertes par des dons volontaires.

## **15. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Seuls les biens de l'Église répondent de ses engagements.

## **16. BUDGET**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Dans le premier trimestre de l'année financière, un budget est présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Le budget sera élaboré par une équipe de travail dont les membres seront déterminés par le Conseil des anciens. Une discussion sur le budget au sein du Comité de planification et de réflexion doit avoir lieu avant la présentation à l'Assemblée générale.

## **17. APPROBATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Aucune obligation financière n'est placée sur l'Église, sinon par sa décision.

## **18. DISSOLUTION DE L'ÉGLISE**

Dans le cas d'une dissolution de l'Église, aucun engagé ne peut revendiquer une part quelconque du patrimoine commun. Tous les biens sont distribués à des corporations religieuses sans but lucratif semblables à la nôtre.

## **19. MODIFICATIONS**

Les projets de modifications de la Constitution et de la Confession de foi doivent être portés à la connaissance de l'Assemblée générale au moins trois (3) mois à l'avance.

# CONFESSION DE FOI

(Version abrégée)

**LA BIBLE** : Nous croyons que la Bible est sans erreur, pleinement inspirée de Dieu, telle qu'écrite dans les textes originaux, et qu'elle sert de norme à notre vie.

**DIEU** : Nous croyons à un seul Dieu en trois personnes égales et coexistantes : Père, Jésus-Christ et Saint-Esprit, créateur de toutes choses et parfait dans tous ses attributs, auquel est dû obéissance, confiance, reconnaissance, amour et louange.

**JÉSUS-CHRIST** : Nous croyons en la divinité de Jésus-Christ, Fils de Dieu. Nous croyons qu'il est réellement homme et réellement Dieu, que sa vie a servi de rançon pour nous, qu'il est remonté vivant auprès de Dieu le Père et qu'il reviendra pour juger les vivants et les morts ainsi que pour régner.

**LE SAINT-ESPRIT** : Nous croyons que le Saint-Esprit est une personne divine et éternelle. Il œuvre parmi les hommes et demeure en ceux qui ont placé leur foi en Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur. De plus, Il guide l'Église et lui accorde les dons qui lui sont nécessaires.

**SATAN** : Nous croyons à l'existence personnelle de Satan comme chef des anges déchus, instigateur du péché, ennemi suprême de Dieu et de l'homme. Malgré son influence actuelle dans le monde, il est destiné à la condamnation éternelle.

**L'HOMME ET LE PÉCHÉ** : Nous croyons que Dieu a créé l'homme à son image et sans péché. Nous croyons que l'homme a péché volontairement contre Dieu, se rendant coupable devant Lui et subissant ainsi la mort spirituelle et physique. À moins qu'il ne reçoive le salut par la grâce, il demeure sous la colère de Dieu.

**LE SALUT** : Nous croyons que le salut de l'homme provient uniquement de la grâce de Dieu. Le croyant est déclaré juste en vertu de notre foi en l'œuvre de Jésus-Christ, qui a subi la condamnation à la place du pécheur. Nous croyons que la réalité du salut se manifeste chez le croyant par l'amour pour les frères, par la persévérance dans la marche chrétienne, par la recherche de la sanctification et par son implication dans la société. Nous croyons que le salut est éternel et que les croyants ne périront jamais.

**L'ÉGLISE** : Nous croyons que l'Église est composée de l'ensemble des croyants de toute race, de tout temps et en tous lieux, depuis la Pentecôte jusqu'au retour de Jésus-Christ. Nous l'appelons « Église universelle ».

Une Église locale est une assemblée de croyants qui s'associent volontairement pour adorer et servir Dieu, édifier la communauté et évangéliser le monde. C'est une assemblée autonome, bien qu'interdépendante d'autres Églises, directement responsable envers le Seigneur Jésus, lequel dirige son Église avec l'aide du Saint-Esprit et de la Bible.

**LES CHOSES À VENIR** : Nous croyons à l'avènement imminent de Jésus-Christ. Nous croyons à la résurrection corporelle de tous les hommes, des justes pour être dans la présence de Dieu, et des injustes pour le jugement et la condamnation éternelle. Nous attendons de nouveaux cieux et une nouvelle terre où la justice habitera.

# CONFESSION DE FOI

(Version complète)

**LA BIBLE** : Nous croyons que les Saintes Écritures, composées des 66 livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont sans erreur, telles qu'écrites dans les textes originaux; qu'elles sont verbalement et pleinement inspirées de Dieu, et qu'elles constituent la seule et infaillible règle de foi et de vie chrétienne. (Jn 17.17; 2 Tm 3.16-17; 2 P 1.19-21; Pr 30.5)

**LE VRAI DIEU** : Nous croyons en un seul Dieu en trois personnes égales et coexistantes : Père, Fils et Saint-Esprit, créateur de toutes choses et souverain, éternel, infini, immuable, tout-puissant, omniscient, parfaitement sage, saint, juste et bon, auquel sont dus, au suprême degré, obéissance, confiance, reconnaissance, amour et louange. (Dt 6.4-5; Mt 28.19; 2 Co 13.13; Gn 1.27; És 45.21-24; Ép 1.19; Jc 1.17; Ps 139; Rm 11.33-36; Ép 3.20-21)

**JÉSUS-CHRIST** : Nous croyons en la divinité de Jésus-Christ, la seconde personne de la Trinité, Fils de Dieu, en son existence éternelle avec le Père dans la gloire avant son incarnation, en sa naissance miraculeuse d'une vierge. Nous croyons qu'il est réellement homme et réellement Dieu, et nous croyons en sa vie sans péché, en sa mort volontaire et expiatoire, en sa résurrection corporelle, en son ascension triomphale, en son ministère de médiateur, en son retour imminent et personnel, en son règne, et qu'il sera juge des vivants et des morts. (1 Jn 5.20; Jn 1.3, 14; Jn 17.5; Lc 1.34-35; Ph 2.6-11; Hé 7.25-26; 1 Jn 2.1-2; 1 Co 15.3-4; Ac 1.9; 1 Tm 2.5; Ap 19.11-16; Ap 20.4-6; Ac 10.42)

**LE SAINT-ESPRIT** : Nous croyons que le Saint-Esprit, la troisième personne de la Trinité, est une personne divine et éternelle. Il convainc le monde de péché, de justice et de jugement, Il régénère et baptise le croyant en l'incorporant à l'Église, sanctifie, illumine, et demeure dans le cœur de tous les enfants de Dieu, et Il est le Consolateur et le guide des croyants. Il guide l'Église et lui accorde les dons qui lui sont nécessaires. Nous ne croyons pas que les manifestations des langues et des guérisons soient des signes évidents et nécessaires d'une vie remplie de l'Esprit de Dieu. (Jn 16.8; Tt 3.5; Ro 8.9-16; 1 Co 2.12-16; Jn 14.26; Jn 16.13; 1 Co 12.7, 11; 1 Co 12.11)

**SATAN** : Nous croyons à l'existence personnelle de Satan comme chef des anges déchus, instigateur du péché, ennemi suprême de Dieu et de l'homme. Malgré son influence actuelle dans le monde, le diable a été vaincu à la croix du calvaire et il est destiné à la condamnation éternelle dans l'étang de feu et de soufre. (Jb 1.6-12; Jb 2.1-7; Mt 4.1-5; Jn 12.31-33; Mt 25.41; Col 2.14-15; Ap 12.9; Ap 20.1-3, 10)

**L'HOMME ET LE PÉCHÉ** : Nous croyons qu'à l'origine Dieu a créé l'homme à son image. Nous croyons que l'homme a péché volontairement contre Dieu, se rendant coupable devant Lui et subissant ainsi, à cause de son péché, la mort spirituelle et physique. Chaque homme naît avec une nature pécheresse qui le sépare de Dieu et qui le rend incapable de ne pas faire le mal; il est pourtant personnellement responsable devant Dieu. À moins qu'il ne reçoive le salut par grâce, il demeure sous la colère de Dieu. (Gn 2.17; Gn 3.6; Rm 3.12,19; He 9.27; Ap 21.8; Rm 5.12; Jr 17.9; Es 64.5; Rm 14.12; Ép 2.1-8; Ap 20.11-15; Jn 3.36)

**LE SALUT** : Nous croyons que le salut de l'homme provient uniquement de la grâce de Dieu. Le croyant est déclaré juste en vertu du sacrifice expiatoire de Jésus-Christ, Dieu fait homme, qui a subi la condamnation à la place du pécheur. Ce don de Dieu se reçoit par la foi seule sans les œuvres ou les mérites de l'homme. Au moment du salut, le Saint-Esprit régénère le cœur du pécheur repentant, faisant de lui une nouvelle créature, et un enfant de Dieu, lui accordant la vie éternelle. Nous croyons que la réalité du salut se manifeste chez le croyant par l'amour pour les frères, par la persévérance dans la marche chrétienne et par la recherche de la sanctification. Nous croyons que le salut est éternel, et que les sauvés ne périront jamais. Nous croyons au sacerdoce universel des croyants qui accorde à chaque croyant l'accès immédiat auprès du Père et la capacité de servir Dieu. (Ép 2.8-9; Rm 3.25; Jn 3.16; 2 Tm 3.15; Jn 1.12-13; 2 Co 5.17; Tt 3.5; Hé 9.12; Jn 10.27-30; Rm 8.31-39; Hé 10.19; 1 P 2.1-10; Hé 13.15; 1 Tm 2.5)

**L'ÉGLISE** : Nous croyons que l'Église est composée de l'ensemble des croyants de toute race, de tout temps et en tous lieux, depuis la Pentecôte jusqu'au retour de Jésus Christ. Nous l'appelons « Église universelle ».

Une Église locale est une assemblée de professants, nés de nouveau, baptisés par immersion, qui s'associent volontairement pour adorer et servir Dieu, édifier la communauté et évangéliser le monde. C'est une assemblée autonome, bien qu'interdépendante d'autres Églises, directement responsable envers le Seigneur Jésus, son Chef et son Maître. L'Église locale observe deux symboles qui sont le baptême par immersion sur profession de foi en Jésus-Christ, et la Table du Seigneur. Nous croyons que l'Église est dirigée par Jésus-Christ, avec l'aide du Saint-Esprit et de la Parole de Dieu. Les deux offices donnés pour la conduite de l'Église sont ceux de pasteur ou évêque ou ancien, et de diacre (serviteur). (Mt 28.19-20; Ac 2.38,41,42; Ép 1.22-23; Ép 5.23; Ac 8.36-38; 1 Co 11.23-26; Ép 4.11-13; Col 1.18; 1 Tm 3.1-13; 1 P 5.1-4; 1 Co 12.12-13; Ti 1.5-9)

LES CHOSES À VENIR : Nous croyons à l'enlèvement imminent de l'Église, suivi de la grande tribulation, et au retour de Jésus-Christ en gloire pour établir le Royaume millénaire. Nous croyons à la résurrection corporelle de tous les hommes, des justes pour la félicité éternelle dans la présence de Dieu, et des injustes pour le jugement et la condamnation éternelle dans l'étang de feu et de soufre. Nous attendons de nouveaux cieux et une nouvelle terre où la justice habitera. (1 Th 4.13-18; Ap 7.14; Mt 25.31-36,41; Ap 20.4; Ac 24.15; Ap 20.11-15; 2 P 3.13; Ap 21.1)

## PROCÉDURES DES RÉUNIONS DÉLIBÉRANTES

### 1. CONVOCATION AUX RÉUNIONS :

La convocation à une réunion d'affaires sauf en cas d'urgence, sera annoncée au moins sept jours avant sa tenue.

### 2. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS :

Le compte des engagés votants doit être fait au début de la réunion et, au besoin, au cours de celle-ci.

### 3. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE :

#### A. Président :

Le président du conseil d'administration (CA), ou à défaut le vice-président, agira comme président des réunions. En cas d'absence de ceux-ci, un autre membre du CA pourra agir comme président.

#### Rôle :

1. il s'assure qu'il y a le quorum nécessaire pour la tenue de la réunion;
2. il dirige les délibérations;
3. il maintient l'ordre et le décorum (comportement);
4. il présente les recommandations du CA, reçoit les propositions et les soumet à l'Assemblée;
5. il se prononce sur les questions de procédure, sauf appel de ses décisions à l'Assemblée, dont l'autorité est souveraine à cet égard;
6. il appelle le vote et en proclame le résultat;
7. compte tenu de son obligation d'impartialité, il ne prend part à aucune discussion (par exemple, donner son opinion, etc.) et n'exerce son droit de vote qu'en cas de scrutin secret;
8. toutefois s'il veut prendre part à un débat, il doit temporairement laisser sa place;
9. au cas d'appel de ses décisions, il a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser sa place.

#### B. Secrétaire :

Le secrétaire du CA, ou à défaut un autre membre du CA, agira comme secrétaire de la réunion.

#### Rôle :

1. il effectue le compte des engagés votants présents (article 2);
2. il rédige les procès-verbaux des réunions (article 9);
3. il préside le dépouillement du vote (article 8).

### 4. ORDRE DU JOUR :

A. Le CA décide de l'ordre du jour;

B. L'ordre du jour sera remis aux engagés le dimanche précédant la réunion.

## 5. PROPOSITIONS ET DISCUSSIONS :

- A. Les propositions présentées à l'Église doivent être accompagnées de l'avis préalable (recommandation) du Conseil (article 6, *Relations redevables parmi les anciens* de la Constitution);
- B. Seul un engagé votant (18 ans et plus) peut faire une proposition ou l'appuyer;
- C. La discussion ne peut avoir lieu qu'après qu'il y ait eu une proposition qui ait été appuyée;
- D. Tout engagé a le privilège de prendre la parole et de discuter relativement à une proposition;
- E. Après que la parole lui ait été accordée, l'engagé s'adresse au président de l'endroit prévu à cet effet;
- F. Lorsqu'une personne est visée par une proposition ou placée en conflit d'intérêts, elle devra se retirer de la salle de réunion pour la période de discussion.

Toutefois, si cette personne veut poser des questions d'information ou si un engagé désire lui poser de telles questions, elle sera invitée à revenir temporairement à la salle de réunion. Ensuite, la personne devra à nouveau se retirer (pour la suite, voir article 7C);

- G. Le temps de discussion, qui doit être par ailleurs suffisant, est laissé à la discrétion du président avec l'assentiment de l'assemblée;
- H. Les principes guidant la discussion se retrouvent à l'Annexe 1.

## 6. VOTE :

- A. L'engagé votant a la responsabilité d'exprimer son vote à l'égard d'une proposition.
- B. Façon de procéder au vote :
  - 1. à mains levées : habituellement dans tous les cas, sauf ceux précisés ci-après;
  - 2. par vote secret :
    - a. dans le cas de l'appel d'un ancien par l'Église ou de l'élection de membres du CPR;
    - b. à la suite de la demande d'au moins cinq engagés et que l'Assemblée vote pour cette façon de faire.
- C. Lorsqu'une personne a dû se retirer de la salle de réunion (voir article 6F), elle sera invitée à y revenir après le vote. Le président lui communiquera le résultat du vote et lui donnera l'occasion de poser des questions de clarification de la décision prise.

## 7. DÉPOUILLEMENT DES VOTES :

- A. Le dépouillement du vote, qui est présidé par le secrétaire (article 3B), est fait avec l'assistance des scrutateurs, qui ont été choisis (élus) par l'assemblée;
- B. Le dépouillement a lieu en présence de l'assemblée.

## 8. PROCÈS-VERBAL :

- A. Le procès-verbal de la réunion, qui est dressé par le secrétaire (article 3B), est signé par celui-ci et/ou le président. Il sera affiché, dans les dix jours suivant la réunion, pendant trois semaines à l'endroit prévu à cet effet.
- B. Le procès-verbal doit contenir les propositions et leurs amendements, les noms de la personne qui fait la proposition (ou amendement) et de celle qui l'appuie et, dans les cas qui s'y prêtent, un résumé de la motivation de cette proposition et amendement, ainsi que le résultat du vote. Il doit être rédigé de façon impartiale et concise, sans parti pris et sans exprimer d'opinion.

## 9. CODE MORIN ET PROCÉDURES :

Dans la mesure où une situation n'est pas visée premièrement par les présentes procédures, elle sera régie par le Code Morin (dernière révision).

## **ANNEXE 1**

### **PRINCIPE GUIDANT LA DISCUSSION**

La période de questions précédant le vote doit servir à clarifier l'enjeu du vote et non pas à partager ses réserves ou son soutien. L'opposition ou l'approbation s'exprime par le vote en tant que tel.